

QUESTIONS RELATIVES À LA COOPÉRATION TECHNIQUE

1431 (XLVII). Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social

Prend acte des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses septième et huitième sessions ³⁶.

1620^e séance plénière,
25 juillet 1969.

1432 (XLVII). Procédures d'application des nouveaux arrangements pour les projets régionaux et interrégionaux relevant de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1250 (XLIII) du 26 juillet 1967 et la résolution 2279 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1967 concernant l'introduction de procédures de programmation révisées pour l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement,

Rappelant la décision qu'a prise le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, à sa sixième session, de supprimer le système des objectifs par organisation pour les projets régionaux et interrégionaux,³⁷ et *convaincu* que cette décision devrait faciliter la planification de l'assistance à l'échelon régional,

Tenant compte de la décision qu'a prise le Conseil d'administration à sa huitième session au sujet des procédures d'application des nouveaux arrangements pour les projets régionaux et interrégionaux d'assistance technique ³⁸,

1. *Décide* que les procédures suivantes relatives aux projets régionaux et interrégionaux relevant de l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement remplaceront celles qui sont énoncées à cette fin dans l'annexe à la résolution 1250 (XLIII) du Conseil pour l'élaboration, l'approbation et l'exécution du programme à partir de l'année 1971 :

a) Le Conseil d'administration examine l'ordre de priorité attribué par le Directeur aux projets régionaux et interrégionaux, fixe chaque année un seul montant global pour l'année suivante et autorise pour l'année en cours des affectations de crédits correspondant au montant global disponible pour les projets régionaux et interrégionaux ;

b) Le Conseil d'administration fixe la limite dans laquelle le Directeur est autorisé à examiner et à approuver des projets régionaux et interrégionaux ou la continuation de tels projets si le coût total prévu du projet et

éventuellement de sa continuation ne dépasse pas la limite fixée par le Conseil; cette autorisation entre en vigueur avec effet immédiat ;

c) Le Conseil d'administration examine et approuve les projets régionaux et interrégionaux ou la continuation de tels projets recommandés par le Directeur, après consultation du Bureau consultatif interorganisations, si le coût total prévu du projet et éventuellement de sa continuation dépasse la limite fixée par le Conseil d'administration ;

d) Les économies réalisées sur des projets régionaux et interrégionaux au cours de l'exercice ainsi que tout solde du montant affecté par le Conseil d'administration qui n'aurait pas été alloué en fin d'exercice sont reversés au compte central de l'assistance technique et ajoutés aux ressources générales disponibles pour le programme d'assistance technique de l'année suivante ;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« L'Assemblée générale,

« *Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa huitième session ³⁹ et la résolution 1431 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1969, concernant les procédures de programmation révisées pour les projets régionaux et interrégionaux de l'élément Assistance technique du Programme

« *Rappelant* sa résolution 2279 (XXII) du 4 décembre 1967, concernant les nouvelles procédures de programmation pour l'élément Assistance technique du Programme,

« *Approuve* les procédures recommandées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement pour les projets régionaux et interrégionaux relevant de l'élément Assistance technique du Programme à partir de l'année 1971 ³⁸ »

1620^e séance plénière,
25 juillet 1969.

1434 (XLVII). Procédures pour l'établissement du programme et du budget du programme ordinaire de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant pris acte de la décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, à sa septième session, concernant le programme ordinaire de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies ⁴⁰,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter à sa vingt-quatrième session les procédures suivantes pour l'établissement du programme et du budget concernant

³⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-septième session, documents E/4609 et E/4706.

³⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-cinquième session, Supplément n° 6A (E/4545), par. 83.

³⁸ *Ibid.*, quarante-septième session, document E/4706, par. 68.

³⁹ *Ibid.*, document E/4706.

⁴⁰ *Ibid.*, document E/4609, par. 181.